

Chaque mois, une info pratique sur mes droits !

mai 2025

Ma prime d'ancienneté peut-elle être supprimée en cas d'absence ?

La convention collective de la métallurgie prévoit en son article 145 une prime d'ancienneté pour les salariés des groupes A à E dès 3 ans d'ancienneté, ajoutée à leur rémunération mensuelle et variable selon l'horaire de travail.

Même si en principe, la prime d'ancienneté ne peut être réduite voire supprimée en cas d'absence du salarié. **Qu'en est-il lorsque le salarié ne perçoit pas de rémunération par son employeur durant cette période ?**



La cour de cassation répond à cette question dans un arrêt récent du 2 avril 2025 (n°23-22.190) Dans les faits, le salarié était arrêté depuis le 7 mars 2018 et ce pour une période de deux ans jusqu'à son licenciement pour inaptitude avec impossibilité de reclassement le 28 avril 2020. Pendant la durée de son arrêt, le salarié n'avait pas bénéficié de la prime d'ancienneté. A ce titre, il avait saisi les Prud'hommes pour réclamer le paiement de sa prime d'ancienneté pour la période des deux ans où il était absent.

La Cour de Cassation, tout comme la Cour d'appel, déboute le salarié de ses demandes au motif que cette prime ne pouvait être versée au salarié car ce dernier était dans le cadre d'un arrêt maladie non indemnisé. Or, **les dispositions de la convention collective sont claires : la prime d'ancienneté s'ajoute à la rémunération mensuelle et variable du salarié. Aussi, lorsque la clause conventionnelle précise que la prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel, alors cette prime n'est pas due en cas d'absence non rémunérée.** Elle devra, en revanche, être versée si l'employeur maintient le salaire durant l'arrêt.

Attention, cette règle s'applique uniquement à la prime prévue par la convention collective. Si votre prime découle d'un accord d'entreprise ou de votre contrat de travail, rapprochez vous de vos représentants du personnel CFTC afin qu'ils puissent vérifier les conditions de versement de cette dernière pendant un arrêt maladie.